
BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 75. — Mars 1854.

N° 16. — *CIRCULAIRE ministérielle du 31 août 1853* (direction du Personnel ; bureau de la Solde, des revues et de l'habillement) portant que l'augmentation de solde attribuée aux officiers comptables des portions secondaires des corps de troupe ne doit leur être allouée que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.

Paris, le 31 août 1853.

MESSIEURS, — Les tarifs (n^{os} 5 et 6) annexés à l'ordonnance du 22 juin 1847 allouent une solde supérieure à celle de leur grade ou de leur classe aux lieutenants et sous-lieutenants des troupes de la marine qui remplissent, près d'une portion secondaire de leur corps, les fonctions d'officier-payeur ou celles d'officier chargé de l'habillement.

Cette concession n'ayant pas été uniformément appliquée dans les diverses localités maritimes, il m'a paru nécessaire d'en déterminer le caractère d'une manière précise.

L'augmentation de solde dont il s'agit a été principalement accordée en vue d'attacher une rémunération directe à l'exercice même des fonctions de comptables ; elle présente donc bien plus le caractère d'un supplément de fonctions que celui d'un traitement d'emploi proprement dit. Or, d'après le principe général qui régit les suppléments de cette nature, ils ne doivent être accordés que pour la durée effective des fonctions auxquelles ils s'appliquent.

En conséquence, la solde fixée par les tarifs précités à l'égard des officiers comptables placés près des portions secondaires de leur corps ne doit leur être payée que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste. En cas d'absence, ils n'ont droit qu'à la solde de leur grade et de leur classe, et les officiers